



RÉMY COINTREAU

Des terroirs, des hommes et du temps

CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

Relative à la confidentialité des
informations et à la prévention des
Operations d'initiés au sein du groupe
Rémy Cointreau

28 mars 2017



RÉMY COINTREAU

Préambule

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Cette cotation s'accompagne de règles et de principes quant à la diffusion et à l'utilisation de l'information au sein du Groupe REMY COINTREAU et quant aux Transactions sur Instruments Financiers réalisées par les Collaborateurs du Groupe REMY COINTREAU et leurs proches (tel que ces termes reproduits avec une majuscule sont définis ci-après).

La présente charte de déontologie boursière (ci-après dénommée « **la Charte** ») a donc pour objet de rappeler la réglementation applicable aux Collaborateurs du Groupe REMY COINTREAU en matière boursière.

La Charte appelle l'attention des Collaborateurs sur (i) les lois et règlements en vigueur en ce domaine, ainsi que sur les sanctions administratives ou pénales attachées au non-respect de ces lois et règlements, et (ii) la mise en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en Instruments Financiers tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché.

Il appartient à chaque Collaborateur du Groupe REMY COINTREAU de prendre connaissance et de se conformer à la Charte et notamment de veiller personnellement à la régularité de ses activités d'investissement ou plus généralement des Transactions sur Instruments Financiers. Il est précisé que les tiers au Groupe REMY COINTREAU sont soumis à la réglementation boursière mais ne sont pas destinataires de la Charte.

Il est souligné que les agissements de chaque Collaborateur peuvent avoir des conséquences sur l'image de la Société et du Groupe REMY COINTREAU vis-à-vis de ses partenaires et du public.

La Charte est consultable par tout intéressé sur le site internet du Groupe REMY COINTREAU.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la Charte, vous pouvez contacter le directeur juridique de la Société, désigné en qualité de « **déontologue** », à l'adresse électronique suivante: gerard.taubman@remy-cointreau.com.

1. Définitions

Pour les besoins de la Charte, les termes reproduits en majuscules ou commençant par une majuscule auront les sens suivants :

« **AMF** » désigne l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse, 75002 PARIS, Tél : 01 53 45 60 00.

« **Collaborateur(s)** » désigne les Mandataire Sociaux du Groupe REMY COINTREAU, les Personnes Assimilées et tout salarié, en ce compris les salariés mis à disposition et les salariés intérimaires, et tout autre préposé du Groupe REMY COINTREAU.

« **Comité Initiés** » Désigne le comité mis en place par le conseil d'administration de la Société et qui est composé :

- du directeur général ;
- du directeur financier ;
- du déontologue.

Son secrétariat est assuré par le déontologue.

« **Fenêtres Négatives** » possède le sens qui lui est donné à l'article 8 de la Charte.

« **Groupe REMY COINTREAU** » désigne la Société Rémy Cointreau SA et l'ensemble de ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« **Information Privilégiée** » désigne une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique par la Société, qui concerne, directement ou indirectement, la Société, le Groupe REMY COINTREAU ou un ou plusieurs Instruments Financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers concernés ou le cours d'Instruments Financiers qui leur sont liés.

L'information cesse d'être privilégiée dès qu'elle est rendue publique par la Société. Une information est



RÉMY COINTREAU

considérée comme publique si, et seulement si, elle a fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société, via la publication d'un communiqué de presse officiel.

Il est dès lors précisé que la publication dans les médias de rumeurs relatives à une information non officiellement confirmée par la Société de manière publique ne fait pas perdre à cette information son caractère privilégié.

Une information est réputée « à caractère précis » si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers.

Une information « serait susceptible d'influencer de façon sensible » le cours des Instruments Financiers dès lors qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

En pratique, et à titre d'exemples, est notamment considérée comme une Information Privilégiée, tant qu'elle n'est pas rendue publique:

- toute prévision concernant le résultat ou le chiffre d'affaires du trimestre, du semestre ou de l'année en cours, le montant prévisionnel du dividende, sa nature et sa date de détachement ;
- toute prévision sur la croissance du chiffre d'affaires, du résultat, du dividende, ou plus généralement toute prévision d'évolution d'un agrégat financier quelconque ;
- tout *reporting* mensuel qui ferait apparaître un écart significatif avec les prévisions communiquées par la



RÉMY COINTREAU

- Société ou le Groupe REMY COINTREAU ou avec le consensus du marché ;
- tout projet d'acquisition, de cession, de fusion et de partenariat significatifs ;
 - tout projet de contrat significatif pour la Société ou le Groupe REMY COINTREAU;
 - tout événement ponctuel (procès, litige, opération financière, restructuration, changement d'organisation ou de dirigeant) susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société ou du Groupe REMY COINTREAU;
 - toute information visée ci-dessus concernant une société dans laquelle la Société détient une participation qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers.

Dans le cadre d'opérations stratégiques impliquant un processus préparatoire relativement long, une Information Privilégiée peut apparaître dès lors qu'il existe un projet suffisamment défini entre les parties pour avoir des chances raisonnables d'aboutir.

« Initiés Occasionnels » désigne les personnes ayant accès ponctuellement à des Informations Privilégiées concernant la Société ou le Groupe REMY COINTREAU. Il peut ainsi s'agir de personnes intervenues lors de la préparation d'une opération spécifique, notamment les salariés ou préposés de la Société ou d'une société appartenant au Groupe REMY COINTREAU, ayant accès à une Information Privilégiée à raison, par exemple, de leur compétence particulière sur un aspect de cette opération.

« Initiés Permanents » désigne les personnes qui par la nature de leurs fonctions ou de leur position au sein de la Société ou d'une société appartenant au Groupe REMY COINTREAU, ont en permanence accès à des Informations Privilégiées.



**« Instruments
Financiers »**

désigne :

- (i) les actions, les obligations et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société ;
- (ii) les droits qui pourraient être détachés des titres mentionnés au (i) ci-dessus, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) tout instrument dérivé ou financier lié aux droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, et notamment les titres pouvant donner accès au capital de la Société et les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (*swaps*) et les options).

« Mandataires Sociaux »

désigne les membres du conseil d'administration, le directeur général et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués.

« Personne Assimilée »

désigne toute personne assimilée aux Mandataires Sociaux qui, d'une part, a au sein de la Société le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société ou du Groupe REMY COINTREAU et qui, d'autre part, a un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société ou le Groupe REMY COINTREAU. Il s'agit en particulier des membres du comité exécutif du Groupe REMY COINTREAU.

« Règlement MAR »

désigne le Règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

« Transaction »

désigne notamment toute acquisition, cession, souscription ou opération d'échange ou de conversion d'Instruments Financiers, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession d'Instruments Financiers, toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Instruments Financiers, toute opération de



RÉMY COINTREAU

couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Instruments Financiers, réalisées directement ou indirectement par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Sont également visées les opérations de levées d'options de souscription ou d'achat d'actions et la vente de titres provenant de la levée desdites options.

2. Principe d'information permanente du marché

La Société doit rendre publique dès que possible toute Information Privilégiée qui la concerne directement. Cependant, la Société peut être amenée à différer la publication d'une telle information dans les conditions prévues par le Règlement MAR.

La politique de communication financière au sein du Groupe REMY COINTREAU a pour objectif d'assurer la diffusion effective, intégrale et à temps d'informations exactes, précises et sincères, toute communication devant ainsi permettre à chacun d'accéder en même temps à la même information. Le Groupe REMY COINTREAU s'abstient de manière générale de tout contact avec la communauté financière durant les périodes précédant la publication des chiffres d'affaires trimestriels et annuels et des résultats semestriels et annuels.

Seuls le directeur général et le président du conseil d'administration de la Société, ainsi que les personnes dûment habilitées au sein du Groupe REMY COINTREAU, sont autorisés à donner des informations au marché financier sur la Société ou le Groupe REMY COINTREAU, par voie de presse ou de tout autre média.

3. Inscription sur la liste des initiés

La Société doit établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF une liste de toutes les personnes qui au sein de la Société ou plus généralement du Groupe REMY COINTREAU ont accès aux Informations Privilégiées ou qui en dehors de ceux-ci accomplissent des tâches leur donnant accès à des Informations Privilégiées.

La liste des initiés a pour objet de protéger les marchés financiers en permettant à la Société de conserver le contrôle des Informations Privilégiées, aux personnes inscrites



sur la liste de prendre connaissance des obligations et des sanctions qui leur sont applicables et à l'AMF d'enquêter sur d'éventuels abus de marché.

Le fait pour un Collaborateur d'être inscrit sur la liste en tant qu'Initié Occasionnel signifie qu'il peut avoir accès à des informations que le Comité Initiés considère comme des Informations Privilégiées. En conséquence, ce Collaborateur est présumé détenir une Information Privilégiée et se trouve soumis pendant la durée de son inscription aux règles d'abstention décrites à l'article 4 de la Charte.

Le fait pour un Collaborateur d'être inscrit sur la liste en tant qu'Initié Permanent signifie que, de par la nature de ses fonctions ou de sa position, il a en permanence accès à l'ensemble des Informations Privilégiées. L'inscription sur la liste d'initiés d'un Initié Permanent n'est pas rattachée à l'existence d'une Information Privilégiée spécifique et ce Collaborateur ne se trouve donc soumis aux règles d'abstention décrites à l'article 4 de la Charte que s'il détient effectivement une Information Privilégiée.

Les règles d'abstention décrites à l'article 4 de la Charte s'imposent également à tout Collaborateur qui ne serait pas inscrit sur la liste d'initiés mais qui considèrerait, selon son appréciation personnelle, détenir une Information Privilégiée.

Le Collaborateur est informé de son inscription sur la liste en tant qu'Initié Occasionnel ou Permanent. Le Collaborateur doit reconnaître par écrit avoir pris connaissance des obligations et des sanctions qui lui sont applicables du fait de son inscription sur la liste d'initiés.

La liste d'initiés est établie dans un format électronique et comprend les informations suivantes sur chaque personne inscrite :

- nom, prénoms, nom de naissance, date de naissance, numéros de téléphone privés et adresse privée ;
- nom et adresse de la société dont elle est salariée, numéros de téléphone professionnels ;
- fonction et raison pour laquelle elle a le statut d'initié.

En cas d'Information Privilégiée spécifique, il est précisé la date et l'heure auxquelles la personne a obtenu l'accès à l'Information Privilégiée et la date et l'heure auxquelles elle a cessé d'y avoir accès.



En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque personne inscrite détient un droit d'accès aux informations nominatives la concernant en vue de leur rectification éventuelle en cas d'erreur, ce droit pouvant être exercé auprès du déontologue.

La liste d'initiés est conservée au moins cinq ans à compter de son établissement ou de sa mise à jour. Elle a un caractère confidentiel, sauf à l'égard de l'AMF qui peut l'obtenir sur simple demande.

4. Obligations générales de confidentialité et d'abstention en cas de détention d'une Information Privilégiée

4.1 Obligation de confidentialité

Aux termes du Règlement MAR, tout Collaborateur qui détient une Information Privilégiée doit :

- (i) s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe REMY COINTREAU, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et après avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne recevant l'Information Privilégiée est tenue par une obligation de confidentialité, qu'elle soit légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle ;
- (ii) tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe REMY COINTREAU, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information ;
- (iii) s'interdire de diffuser des informations ou de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur les Instruments Financiers et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société ou plus généralement du Groupe REMY COINTREAU.



En conséquence, tout Collaborateur doit veiller en permanence :

- (i) à protéger l'accès aux documents faisant référence à l'Information Privilégiée, notamment en limitant le nombre de copies au strict nécessaire, en s'assurant de la sécurisation des échanges et réunions effectuées sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférence, en conservant les documents dans des espaces sécurisés, en s'assurant de leur destruction par des moyens sécurisés et en utilisant des noms de code ;
- (ii) à ne communiquer l'Information Privilégiée qu'aux seules personnes dont les responsabilités ou les fonctions justifient qu'elles en prennent connaissance ; et
- (iii) à s'assurer que toute personne à qui elle communique l'information a connaissance de son caractère et des obligations qui en découlent.

Cette règle s'applique tant au quotidien que dans le cadre d'opérations exceptionnelles.

Le Collaborateur détenteur d'une Information Privilégiée doit notamment s'abstenir d'en faire état à ses proches, tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis.

Tout Collaborateur qui a des doutes sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment à l'occasion d'une intervention orale ou d'une présentation écrite, peut saisir son supérieur hiérarchique ou demander conseil au déontologue. Dans le doute ou l'attente d'une réponse du déontologue, l'information en cause ne doit pas être communiquée.

Il est rappelé que le Groupe REMY COINTREAU a pour pratique constante de vérifier les droits d'accès informatiques aux fichiers contenant ou pouvant contenir une Information Privilégiée, de limiter le nombre de participants aux réunions dans lesquelles une Information Privilégiée pourrait être abordée et, en cas d'opération constitutive d'Information Privilégiée, de donner un nom de code à l'opération et de faire signer des lettres de confidentialité à l'ensemble des personnes participant à cette opération, même tiers à la Société.

4.2 Obligation d'abstention

Tout Collaborateur qui détient une Information Privilégiée doit s'abstenir jusqu'à ce qu'une telle information ait été rendue publique :

- (i) d'effectuer ou de tenter d'effectuer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, une quelconque Transaction sur les Instruments Financiers ou d'annuler ou de modifier un ordre passé de Transaction ;
- (ii) de divulguer illicitement une Information Privilégiée ou de recommander à une autre personne d'effectuer une quelconque Transaction sur les Instruments Financiers, ou d'annuler ou de modifier un ordre passé de Transaction,

L'attention des Collaborateurs détenteurs d'une Information Privilégiée est attirée sur le risque que représente la réalisation d'une Transaction sur les Instruments Financiers par les personnes qui leur sont étroitement liées, en ce compris leurs proches et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Collaborateur détenteur d'une Information Privilégiée, pourraient être soupçonnées d'avoir utilisé une Information Privilégiée communiquée par ledit Collaborateur.

Cette obligation d'abstention s'applique aux Collaborateurs qui participent à la décision de procéder à une Transaction pour le compte d'une personne morale qui leur est liée.

Tout Collaborateur qui a des doutes sur une opération qu'il envisage de réaliser sur des Instruments Financiers peut consulter le déontologue.

5. Sanctions applicables en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées

Les Collaborateurs qui divulguent ou utilisent une Information Privilégiée en violation de l'article 4 de la Charte encourent des sanctions administratives (manquement d'initié) ou des sanctions pénales (délit d'initié).



5.1 Sanctions administratives

Si la voie administrative est retenue, l'AMF peut infliger aux personnes ayant commis ou ayant tenté de commettre un manquement d'initié une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros, ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci. Cette sanction peut faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, destinée à financer l'aide aux victimes.

5.2 Sanction pénales

Si la voie pénale est retenue, le tribunal peut infliger aux personnes ayant commis ou tenté de commettre un délit d'initié une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100 millions d'euros dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

Les personnes morales encourent une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, ainsi que des peines complémentaires (dissolution, fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, interdiction d'exercer).

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions rappelées ci-dessus sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

6. Obligation d'information des Collaborateurs

Afin d'assurer le respect de la Charte au sein du Groupe REMY COINTREAU, les Collaborateurs doivent mettre en place toutes mesures préventives à la violation de la Charte, en particulier :

- informer le déontologue de tout projet non encore public et qui, de par sa nature, pourrait constituer une Information Privilégiée et si tel était le cas, communiquer au déontologue sans délai la liste des personnes informées au fur et à mesure de l'avancement dudit projet ;



- informer ceux de leurs subordonnés qui sont amenés à travailler sur des sujets sensibles de l'existence et du contenu de la Charte et obtenir leur signature sur une lettre d'adhésion à la Charte ;
- aviser sans délai le déontologue si une Information Privilégiée a été dévoilée.

Il est rappelé aux Collaborateurs que la mise en place de ces mesures préventives ne saurait en aucun cas les exonérer de leur responsabilité administrative ou pénale en cas de constitution d'une infraction.

7. Mission du déontologue

Afin de s'assurer du respect de la réglementation relative à l'information permanente du marché et de la Charte, la Société a désigné un déontologue chargé notamment :

- d'informer sans délai le Comité Initiés de la Société de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte ;
- de donner un avis facultatif préalablement à toute Transaction sur les Instruments Financiers de la Société réalisée par un Collaborateur, étant précisé que cet avis ne sera que consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les Instruments Financiers de la Société étant *in fine* de la seule responsabilité du Collaborateur concerné ;
- d'établir la liste de toutes les personnes qui ont accès aux Informations Privilégiées et qui travaillent pour la Société, ou généralement pour le Groupe REMY COINTREAU, en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leurs donnant accès à des Informations Privilégiées;
- d'informer les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels de leur inscription ou de leur retrait de la liste visée ci-dessus et d'obtenir par écrit la confirmation qu'ils ont bien pris connaissance des obligations légales et réglementaires correspondantes et des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation d'Informations Privilégiées ;
- de veiller à la mise à jour de la liste d'initiés, de la communiquer à l'AMF à sa demande et de la conserver pendant cinq ans à compter de son établissement et de sa mise à jour ; et



- d'informer les Initiés Permanents à l'avance des Fenêtres Négatives résultant de la publication des comptes annuels, semestriels et de l'information trimestrielle de la Société.

Le directeur général de la Société pourra diligenter un audit sur l'application des procédures de prévention des délits et manquements d'initiés au sein de la Société ou du Groupe REMY COINTREAU.

8. Les Fenêtres Négatives

8.1 Règle Générale

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite à l'article 4 ci-dessus, et même s'il ne détient aucune Information Privilégiée, chaque Initié Permanent doit s'abstenir d'effectuer des Transactions se rapportant aux Instruments Financiers de la Société, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement :

- (i) pendant une période de 30 jours calendaires avant la publication par la Société du communiqué sur les résultats annuels et semestriels, jour de la publication inclus ; et
- (ii) pendant une période de 15 jours calendaires avant la publication par la Société des informations financières trimestrielles, jour de la publication inclus.

L'agenda financier précisant notamment les dates prévues de publication des informations périodiques, à savoir les comptes annuels et semestriels et l'information trimestrielle, est arrêté annuellement par le Conseil d'administration de la Société et publié sur le site de la Société.

Il est précisé que toute personne ayant un accès occasionnel à des Informations Privilégiées est soumise au respect des Fenêtres Négatives.

8.2 Dispositions spécifiques relatives aux actions gratuites

Les périodes d'arrêt susmentionnées sont sans préjudice de la période d'abstention spécifique résultant de la réglementation applicable aux



attributions gratuite d'actions qui prévoit que ces actions ne peuvent pas être cédées à l'issue de la période de conservation :

- 1° dans le délai de 10 séances de bourse précédant et de 3 séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics ;
- 2° dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

9. Information *a posteriori* sur les transactions réalisées

Les Collaborateurs sont enfin tenus à tout moment, à la demande du Comité Initiés, de lui communiquer la liste des Transactions sur les Instruments Financiers qu'ils ont réalisées au cours des douze mois précédant cette demande.

*

**

Charte mise à jour au 28 mars 2017.